

Covid-19 : les agents publics sur le terrain peuvent-ils bénéficier d'une prime exceptionnelle ?



Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 et afin de permettre à l'employeur de récompenser les salariés du secteur privé ayant travaillé pendant cette période, l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 assouplit les conditions d'exonérations de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite prime « Macron »

Les agents publics ne sont pas concernés par la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron » de 1.000 €.

Pour récompenser les agents qui sont sur le terrain depuis le début du confinement, les employeurs publics qui le souhaitent peuvent néanmoins dès à présent, et à la condition qu'ils aient délibéré pour mettre en oeuvre le RIFSSEEP, utiliser ce régime indemnitaire pour valoriser l'engagement des agents publics, de manière individuelle ou collective. Pour les collectivités qui n'ont pas encore délibéré sur le RIFSSEEP, cette même démarche peut être mise en oeuvre dans le respect des textes indemnitaires applicables.

Le gouvernement est cependant en train de préparer une mesure de "court terme" visant à majorer les heures supplémentaires effectuées par l'ensemble des personnels soignants comme par l'ensemble des fonctionnaires mobilisés. Elle prendrait la forme d'une "prime exceptionnelle". Ainsi, un décret est en préparation pour le versement d'une prime exceptionnelle aux agents publics. Ce texte réglementaire permettra de laisser une liberté à l'employeur pour attribuer une prime non fiscalisée et exonérée de charges sociales, ainsi que pour déterminer son montant et un champs d'application modulable. Les régimes indemnitaires (RIFSSEEP) ne seront pas mobilisables pour le versement de primes exceptionnelles.

La position technique de l'association www.naudrh.com

www.naudh.com demande que la prime exceptionnelle soient versée au regard des critères suivants: engagement, mobilisation et investissement présentiel des agents publics. Le versement de la prime exceptionnelle devra se faire en faveur des agents qui auront dû être impérativement présents sur site pour une activité essentielle en vertu du plan de continuité d'activité (PCA). Le versement de la prime exceptionnelle devra être effectué - hors RIFSSEEP - pour que cette prime puisse être aussi attribuée des agents appartenant à des filières non encore éligibles à ce nouveau régime indemnitaire, comme les agents de la filière médico-sociale ou de la police municipale, fortement mobilisés dans le cadre de la mise en oeuvre des PCA.